

Dans les bureaux de vote, constater sur PV à chaque fois que possible :

« A telle heure, dans telle condition (expliciter),

Le comportement observé de la machine à voter ne correspond pas au seul document ministériel d'information technique que nous ayons à notre disposition, à savoir le Règlement Technique d'agrément du 17 novembre 2003 (*si doc préfectoral ou municipal , préciser s'ils sont insuffisants dans ce cas d'erreur ou s'ils disent le contraire du Règlement Technique*).

Et plus particulièrement

alors que la machine devrait, conformément à l'Exigence numéro xxxx faire/montrer/imprimer (citer le texte de l'exigence ou de la doc municipale ou préfectorale ou etc.) :

en fait

elle /fait/imprime/montre/ ceci :

(si impression de ticket) Ces éléments sont matérialisés par le ticket n°XXXX imprimé à Heure, daté signé par moi au verso, recto sans rature ni surcharge

nom du signataire, titre au regard de la loi électorale